



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT INTERDICTION DE  
RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS  
SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

- VU les articles L2212-2, L2215-1 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L1311-2, R1334-31 et R1337-7 du Code de Santé Publique,
- VU les articles R610-5, R623-2 et 222-16 du Code Pénal,
- VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits,
- VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1<sup>er</sup> du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU l'arrêté municipal du 25 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT que les rassemblements de personnes sur la rive gauche de la Zorn entre le pont de pierre et le pont de la RD 223 favorisent la pratique du camping sauvage, la multiplication de détritus et de dégradations diverses causant un trouble à l'ordre public, favorisent la baignade dans la Zorn qui est interdite par l'arrêté municipal du 10 juillet 1974, entraînent un risque pour la sécurité des personnes se trouvant à proximité immédiate du cours d'eau ou dans le cours d'eau,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages, d'assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

- Article 1 : Les rassemblements de personnes sur la rive gauche de la Zorn entre le pont de pierre et le pont de la RD 223 sont interdits.
- Article 2 : Le stationnement des véhicules à moteur est également interdit le long de la RD 223 sur le tronçon précisé dans l'article 1, à l'exception des véhicules autorisés.



- Article 3 : La pêche et le stationnement des pêcheurs restent autorisés sur le tronçon précisé à l'article 1, dès lors que les pêcheurs ne sont présents qu'à cette unique fin et qu'ils sont en règle avec les obligations liées à la pratique de cette activité.
- Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.
- Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de GEUDERTHEIM, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Geudertheim, le 04 août 2026



Jérémie OHLMANN, Maire